



**EUROPEAN CENTRAL BANK**  
BANKING SUPERVISION

**Andrea ENRIA**

Président du conseil de surveillance prudentielle

À l'attention de la directrice générale/du directeur général de l'établissement de crédit important

SSM-2020-0744

Francfort-sur-le-Main, le 4 décembre 2020

**Détection et mesure du risque de crédit dans le contexte de la pandémie de coronavirus (COVID-19)**

Madame, Monsieur,

La présente lettre vise à fournir aux banques, compte tenu des délibérations du conseil de surveillance prudentielle, des orientations supplémentaires concernant la détection et la mesure du risque de crédit dans le contexte de la pandémie de coronavirus (COVID-19). À ce sujet, la Banque centrale européenne (BCE) a publié, le 1<sup>er</sup> avril 2020<sup>1</sup>, une lettre indiquant que, même si les établissements importants devaient faire usage de la flexibilité permise par les normes comptables existantes pour absorber les effets de l'évolution du risque de crédit et éviter une procyclicité excessive, ils devaient aussi continuer de détecter et de déclarer conformément aux règles existantes toute détérioration de la qualité des actifs et toute accumulation de prêts non performants, de sorte à dresser un tableau clair et précis des risques dans le secteur bancaire. En outre, la BCE rappelle que les mesures d'allègement des besoins en fonds propres adoptées dès le début de la pandémie ont pour but de permettre aux banques de se protéger contre cette évolution du risque de crédit, tout en continuant d'assurer un financement sans heurt de l'économie.

Au fil de la progression de la pandémie de COVID-19, les activités prudentielles de la BCE ont fait apparaître une hétérogénéité des pratiques adoptées par les établissements importants pour appliquer les préconisations de la lettre du 1<sup>er</sup> avril 2020. Aussi, comme expliqué dans cette lettre de suite et conformément aux communications précédentes de la BCE relatives aux pratiques de constitution de provisions dans le contexte de la pandémie de COVID-19, il apparaît fondamental que les établissements importants veillent à ce que le risque soit évalué, classé et mesuré de façon adaptée dans leur bilan. Cela permet de proposer aux débiteurs en difficulté des solutions adaptées, en temps utile, et ainsi de contribuer à limiter l'accumulation par les banques d'actifs dépréciés et, par conséquent, de réduire au minimum et de modérer tout effet de falaise, si possible. À cet égard, il est essentiel que les établissements importants parviennent à un juste équilibre entre le souci d'éviter une procyclicité excessive et celui de s'assurer que le

---

<sup>1</sup> Cf. lettre de la BCE intitulée « La norme IFRS 9 dans le contexte de la pandémie de coronavirus (COVID-19) » et *FAQs on ECB supervisory measures in reaction to the coronavirus* (FAQ sur les mesures prudentielles prises par la BCE en réponse à la pandémie de coronavirus, en anglais uniquement).

**Adresse**

Banque centrale européenne  
Sonnemannstrasse 20  
60314 Francfort-sur-le-Main  
Allemagne

**Adresse postale**

Banque centrale européenne  
60640 Francfort-sur-le-Main  
Allemagne

Tél. : +49 69 1344 0  
Courriel : [info@ecb.europa.eu](mailto:info@ecb.europa.eu)  
[www.bankingsupervision.europa.eu](http://www.bankingsupervision.europa.eu)

risque auquel ils font face, ou feront face, est reflété de façon appropriée dans leurs processus internes de mesure et de gestion du risque, dans leurs états financiers et dans leurs déclarations réglementaires.

Les établissements importants devraient recourir à des procédures bien structurées et saines d'évaluation de la solvabilité afin de distinguer, en temps opportun, efficacement et (si nécessaire) au cas par cas, les débiteurs viables des débiteurs non viables. Ce processus devrait également prendre en compte la fin des mesures de soutien public actuellement en vigueur. Par ailleurs, d'un point de vue prudentiel, pour gérer et couvrir adéquatement le risque de crédit, il convient que les établissements importants assignent leurs expositions aux stades appropriés définis dans la norme IFRS 9 et qu'ils déterminent les pertes de crédit attendues en s'appuyant sur toutes les informations pertinentes.

La BCE attend donc des établissements importants qu'ils prêtent une attention particulière à ce que la BCE considère comme des politiques et procédures saines de gestion du risque de crédit (voir ci-dessous). L'annexe 1 fournit plus de détails à ce sujet.

Premièrement, les établissements importants devraient s'assurer d'avoir amélioré leurs procédures de sorte que toutes les modifications des conditions contractuelles pouvant être considérées comme des concessions et proposées aux emprunteurs en difficulté conformément à l'article 47 *ter* du règlement (UE) n° 575/2013 – le règlement sur les exigences de fonds propres (*Capital Requirements Regulation, CRR*)<sup>2</sup> – soient correctement classées comme « mesures de renégociation » (*forborne*) dans leurs systèmes. En ce qui concerne les facilités de crédit faisant l'objet de modifications qui ne satisfont pas aux critères des moratoires généraux sur les paiements énoncés dans les orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) à ce sujet<sup>3</sup>, les établissements importants devraient, au cas par cas, déterminer si les modifications respectent la définition de la concession et remplissent les critères de difficultés financières, et les classer en conséquence.

Deuxièmement, il est attendu des établissements importants qu'ils procèdent à une évaluation régulière de l'absence probable de paiement des débiteurs, y compris en cas d'expositions couvertes par un moratoire général sur les paiements, en utilisant toute information pertinente disponible. Lorsque les évaluations sont effectuées manuellement, les banques devraient suivre une approche reposant sur le risque. Les établissements importants devraient s'assurer d'avoir amélioré leurs processus, indicateurs et déclencheurs existants pour que ces derniers soient adaptés à l'environnement de risque actuel. De façon analogue, les établissements importants devraient s'assurer de l'efficacité de leurs systèmes d'alerte précoce.

Troisièmement, la BCE est d'avis que, du point de vue de la gestion des risques et pour pouvoir constituer des provisions appropriées aux fins prudentielles, les établissements importants devraient détecter et enregistrer à un stade précoce toute augmentation significative du risque de crédit. Les établissements importants ne devraient pas s'appuyer uniquement sur les jours d'arriéré de paiement comme déclencheurs

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

<sup>3</sup> Cf. *Orientations sur les moratoires législatifs et non législatifs sur les remboursements de prêts appliqués en raison de la pandémie de COVID-19* (EBA/GL/2020/02).

d'une augmentation significative du risque de crédit<sup>4</sup>. Ils ne devraient pas non plus recourir à des pratiques telles que la fixation de montants ciblés de transferts entre stades ou la rétro-ingénierie pour atteindre ces objectifs.

Quatrièmement, d'un point de vue prudentiel, afin d'assurer une mesure, une gestion et une couverture saines du risque de crédit, la BCE juge essentiel que les établissements importants estiment correctement leurs provisions, à l'aide de paramètres et d'hypothèses réalistes et cohérents avec l'environnement actuel. Dans cette optique, les établissements importants sont encouragés à continuer d'ancrer leurs scénarios de référence IFRS 9 dans les projections de la BCE, de manière non biaisée. Par ailleurs, les établissements importants ne devraient pas s'appuyer seulement sur des approches couvrant l'ensemble du cycle ou sur des moyennes de long terme ; ils devraient au contraire envisager d'inclure des prévisions macroéconomiques fiables (si elles sont disponibles) portant sur des années déterminées. Les établissements importants devraient s'assurer que les superpositions de modèles (*overlays*) vont dans le même sens que les scénarios macroéconomiques fondés sur des données vérifiables.

Cinquièmement, la BCE attend des organes de direction des établissements importants qu'ils exercent une surveillance adéquate des éléments critiques de la gestion du risque de crédit. De plus, les établissements importants devraient assurer une séparation des fonctions entre les processus d'octroi des prêts, de suivi des risques ainsi que de collecte et de restructuration, et veiller au caractère adéquat des rapports internes et externes relatifs aux mesures de soutien. En outre, il est attendu des fonctions d'audit interne et de contrôle interne qu'elles évaluent et suivent adéquatement les activités en lien avec les processus qui ont été modifiés en réaction à la pandémie.

Enfin, la BCE attend des établissements importants qu'ils anticipent, au titre de la planification stratégique et opérationnelle, l'incidence la plus probable de la crise en matière d'attribution aux différents stades, de constitution de provisions et de fonds propres.

La présente lettre constitue un rappel des règlements et orientations en vigueur ; il est dès lors attendu des établissements importants qu'ils les intègrent dans leurs déclarations réglementaires de cette année ainsi que dans leur planification budgétaire et stratégique à venir. La BCE a l'intention d'employer un vaste éventail d'outils prudentiels afin de suivre activement la mise en application de tous les aspects de la présente lettre.

Nous encourageons l'organe de direction de votre établissement à examiner le contenu de cette lettre, dans le cadre de sa fonction de surveillance. L'équipe de surveillance prudentielle conjointe (*Joint Supervisory Team*, JST) vous saurait gré de bien vouloir répondre à la présente lettre, au moyen d'un courrier approuvé par l'organe de direction dans sa fonction de surveillance, d'ici le 31 janvier 2021. L'annexe 2 fournit des instructions quant à la réponse attendue. La BCE examinera les réponses fournies par les établissements importants et dialoguera avec eux pour comprendre leurs pratiques concernant les différents éléments

---

<sup>4</sup> Cf. norme IFRS 9, paragraphe 5.5.11 : « S'il est possible d'obtenir des informations prospectives raisonnables et justifiables sans devoir engager de coûts ou d'efforts déraisonnables, l'entité ne peut pas s'appuyer exclusivement sur les informations sur les comptes en souffrance lorsqu'elle détermine si le risque de crédit a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale. [...] ».

indiqués dans la présente lettre, en vue d'évaluer, au cas par cas, si les mesures prudentielles prévues à l'article 16, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil<sup>5</sup> s'imposent lorsque les dispositifs, stratégies, processus et mécanismes mis en œuvre ne garantissent pas une gestion et une couverture saines du risque de crédit.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

[signé]

Andrea Enria

---

<sup>5</sup> Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63-89).

## Annexe 1

Les établissements importants trouveront dans cette annexe plus de détails sur les observations de la BCE concernant des sujets précis ainsi que des explications sur ce que la BCE considère comme des pratiques saines (d'un point de vue prudentiel) de détection, de classification et de mesure du risque de crédit. La présente lettre s'inscrit dans la continuité des lettres intitulées « La norme IFRS 9 dans le contexte de la pandémie de coronavirus (COVID-19) » et « Capacité opérationnelle à gérer les débiteurs en difficulté dans le cadre de la pandémie de coronavirus (COVID-19) », qu'elle complète, apportant des éclaircissements dans les domaines où les activités prudentielles de la BCE ont fait apparaître une hétérogénéité des pratiques. Il est à noter que le terme « classification et mesure » s'entend non seulement à des fins comptables mais dans le contexte, plus large, de la gestion des risques. La présente annexe vise à donner aux établissements importants des exemples de politiques et procédures saines dans ce domaine. Cette liste n'est en aucun cas exhaustive.

La BCE évaluera les politiques et procédures de gestion du risque de crédit des établissements importants au cas par cas, en tenant compte de leur situation propre.

En ce qui concerne la couverture du risque de crédit d'un point de vue prudentiel, la BCE a décidé de fournir de nouveaux éclaircissements aux établissements importants en spécifiant les pratiques de constitution de provisions qu'elle juge saines d'un point de vue prudentiel. Ces éclaircissements cadrent avec les attentes précédemment communiquées par la BCE et avec les déclarations sur l'utilisation de la norme IFRS 9 dans le contexte de la pandémie de COVID-19 faites par d'autres autorités de l'Union européenne (UE) ou instances internationales, dont l'Autorité bancaire européenne (ABE), l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et le Conseil des normes comptables internationales (*International Accounting Standards Board*, IASB). La présente lettre est cohérente avec les orientations de l'ABE relatives à la comptabilisation des pertes de crédit attendues par les établissements de crédit<sup>6</sup>.

Sujet	Politiques et pratiques saines
<p><b>Projections de l'incidence probable de la COVID-19 sur les fonds propres et la qualité des actifs</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>La quantification de l'incidence probable de la COVID-19 est toujours en cours dans de nombreux établissements importants.</b> Les établissements importants devraient intensifier leurs efforts pour faire en sorte que les</li></ul>	<p><b>La capacité à quantifier l'incidence probable de la COVID-19 est cruciale pour une bonne planification stratégique et opérationnelle. Elle est essentielle pour se préparer à la hausse attendue du nombre de débiteurs en difficulté et pour y répondre convenablement.</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les fonctions risques et finances des établissements importants <b>prévoient l'incidence la plus probable de la COVID-19</b> sur la classification des expositions, sur la constitution de provisions et sur les fonds propres ; pour cela, elles suivent la migration des débiteurs d'un stade à l'autre et elles adaptent leurs systèmes de notation ainsi que leurs hypothèses et paramètres de risque en fonction des mesures prises dans le contexte de la pandémie de</li></ul>

<sup>6</sup> Cf. *Orientations relatives aux pratiques de gestion du risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues par les établissements de crédit* (EBA/GL/2017/06).

<p>projections soient fiables et que tous les paramètres pertinents (expositions non performantes, etc.) soient disponibles.</p>	<p>COVID-19 (périodes de grâce, effets d'atténuation, répercussions inégales liées à des secteurs vulnérables, etc.).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vu le degré d'incertitude, les fonctions risques et finances évaluent l'incidence précitée à l'aide de plusieurs scénarios.</li> </ul>
<p><b>Détection et classification comme mesures de renégociation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La BCE a observé que des modifications des termes et conditions qui ne remplissent pas les critères des orientations de l'ABE relatives aux moratoires sur les paiements et qui pourraient être qualifiées de mesures de <b>renégociation</b> sont accordées mais <b>pas toujours classées correctement</b>.</li> <li>• Dans certains cas, ces observations s'expliquent par des déficiences, déjà communiquées avant la pandémie de COVID-19, en matière de signalement des mesures de renégociation.</li> <li>• Dans d'autres cas, cependant, elles découlent d'un assouplissement des critères de signalement des mesures de renégociation, par exemple l'exclusion des difficultés temporaires.</li> <li>• Il est donc plus difficile de s'assurer que les solutions les plus adaptées sont proposées, en temps utile, aux emprunteurs viables tout en protégeant les établissements importants contre les retombées négatives en termes de risque de crédit.</li> </ul>	<p><b>Des processus robustes de détection et de classification comme mesures de renégociation sont nécessaires pour un suivi adéquat et une gestion rapide des expositions en question. La situation actuelle, marquée par la pandémie de COVID-19, appelle une amélioration de ces processus.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les établissements importants <b>améliorent leurs processus et leurs contrôles afin de détecter tout signe précoce de difficultés financières. Le but est de veiller à ce que les processus et contrôles en vigueur soient efficaces dans l'environnement actuel</b>, mais aussi à ce que des mesures adaptées de soutien puissent être proposées aux emprunteurs viables en difficulté. <ul style="list-style-type: none"> <li>• À cet égard, une évaluation des difficultés financières est menée concernant les expositions pour lesquelles l'emprunteur ne semble pas éprouver de difficultés financières, mais pour lesquelles les conditions de marché ont changé de telle façon qu'elles pourraient influencer sur la capacité de remboursement de l'emprunteur. Les résultats de cette évaluation sont précisément reflétés dans la classification prudentielle et comptable.</li> </ul> </li> <li>• Comme indiqué <b>dans les orientations de l'ABE relatives aux moratoires sur les paiements<sup>7</sup></b>, les modifications qui remplissent les critères des <b>moratoires généraux sur les paiements</b> ne doivent pas être reclassées comme mesures de renégociation. Cela étant, la BCE tient à rappeler aux établissements importants que, conformément au paragraphe 19 de ces orientations de l'ABE, <b>les prêts pour lesquels des moratoires généraux sur les paiements ou toute autre modification des termes et conditions ont été accordés devraient être clairement identifiables, et les informations à leur égard, faciles à recueillir et aisément accessibles dans leurs systèmes informatiques, pour que ces prêts puissent être suivis et contrôlés de manière adéquate.</b></li> <li>• Concernant la <b>détection des mesures de renégociation pour les modifications qui ne remplissent pas les critères des moratoires généraux sur les paiements</b> énoncés dans les orientations de l'ABE à ce sujet, les établissements importants continuent d'évaluer les modifications des termes et conditions des facilités de crédit au cas par cas. Ils classent ces</li> </ul>

<sup>7</sup> Cf. *Orientations sur les moratoires législatifs et non législatifs sur les remboursements de prêts appliqués en raison de la pandémie de COVID-19* (EBA/GL/2020/02).

	<p>modifications conformément au cadre réglementaire actuel en matière de mesures de renégociation<sup>8</sup> et les signalent conformément au règlement (UE) no 680/2014.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Afin d'éviter toute ambiguïté, <b>pour les expositions qui ne remplissent pas les critères des moratoires généraux sur les paiements, les établissements importants devraient, lorsqu'ils accordent des concessions, tenir compte des éléments ci-dessous.</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ La modification des termes et conditions ou le refinancement respectent-ils la définition de la concession au sens de l'article 47 <i>ter</i>, point 1), du CRR ?</li> <li>○ L'emprunteur rencontre-t-il ou est-il susceptible de rencontrer des difficultés financières (même temporaires) l'empêchant de rembourser le prêt, lequel devrait alors, le cas échéant, être signalé comme renégocié ? Cela s'applique au moins (mais pas exclusivement) aux situations couvertes par l'article 47 <i>ter</i>, point 2), du CRR.</li> <li>○ La concession constitue-t-elle une restructuration en urgence au sens de l'article 178, paragraphe 3, point d), du CRR, et devrait-elle donc être classée comme une exposition non performante ?</li> </ul> </li> <li>• À titre d'exemple, pour les ménages, travailler dans un secteur fortement touché et ne pas disposer d'autres sources de revenu, ou en disposer de façon limitée, pourrait indiquer des difficultés financières. Pour les sociétés non financières, le fait qu'elles mènent leurs activités dans un secteur touché ou qu'elles disposent de coussins de liquidité/coussins financiers limités pourraient indiquer la présence de difficultés financières.</li> </ul>
<p><b>Évaluation d'une probable absence de paiement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Les établissements importants procèdent généralement à une évaluation de l'absence probable de paiement</b> (même s'ils utilisent principalement des processus et indicateurs inchangés).</li> <li>• Cependant, <b>les indicateurs comportementaux habituels ne fonctionnent pas pour les expositions couvertes par un moratoire, et toutes les</b></li> </ul>	<p><b>Les établissements importants devraient évaluer la probable absence de paiement de la part des emprunteurs<sup>9</sup>. Les défis posés par l'absence de données sur les paiements et la faible représentativité des informations financières appellent une amélioration des processus, indicateurs et déclencheurs existants.</b> Les établissements importants devraient notamment prendre les mesures ci-dessous.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Donner la priorité aux évaluations manuelles des débiteurs ayant fortement pâti de la pandémie</b> (par exemple grâce à une segmentation des secteurs et des risques permettant de recenser les secteurs et sous-secteurs les plus vulnérables). Adopter une approche cohérente et solide pour évaluer les perspectives de chaque secteur et les intégrer aux évaluations de crédit de chaque emprunteur.</li> <li>• Utiliser, de façon structurée et traçable, <b>des sources</b></li> </ul>

<sup>8</sup> Conformément à l'article 47 *ter* du règlement (UE) n° 575/2013, et selon qu'elles sont traitées comme des restructurations en urgence conformément à l'article 178, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 575/2013 et au règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements.

<sup>9</sup> Les éventuelles mesures d'atténuation du risque de crédit, comme les garanties fournies aux établissements par des tiers, ne devraient pas dispenser les établissements d'évaluer la probable absence de paiement de la part du débiteur ni influencer les résultats de cette évaluation.

<p><b>informations ne sont pas disponibles à l'heure actuelle.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des <b>pratiques inadéquates</b> ont été observées (par exemple des évaluations « attentistes », dont la réalisation n'est pas suivie de reclassifications).</li> <li>• Certains établissements importants ont déjà <b>commencé à améliorer leur approches</b> (par exemple en mettant au point de nouveaux indicateurs, en recourant à d'autres sources d'informations et en s'appuyant sur l'analyse des secteurs vulnérables/à haut risque).</li> </ul>	<p><b>d'informations à jour et des méthodologies améliorées</b> pour évaluer la situation financière des emprunteurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Disposer d'un <b>programme complet de contact</b> avec la clientèle (reposant sur la segmentation par secteurs et par risques) afin de réunir les données (financières) les plus récentes sur la situation financière actuelle et attendue des <b>sociétés non financières</b>. Évaluer l'aide supplémentaire que l'emprunteur a reçue d'autorités publiques.</li> <li>• En ce qui concerne les <b>expositions sur des ménages</b>, envisager des approches pour déceler les signes avant-coureurs de problèmes financiers (données concernant les transactions sur compte courant, par exemple). Si cela est pertinent pour détecter une probable absence de paiement, obtenir des informations à jour sur le statut professionnel de l'emprunteur, le secteur dans lequel il travaille et les éventuels dispositifs d'aide publique auxquels il a accès.</li> <li>• Mener des <b>examens plus fréquents des emprunteurs à haut risque</b> (par exemple clients figurant sur une liste « à surveiller » ou dont la notation est basse). Ces examens remettent continuellement en cause la viabilité à long terme des emprunteurs ou leur capacité à rembourser leur dette. Ils sont reflétés dans les déclarations réglementaires correspondantes.</li> </ul> <p>En ce qui concerne l'évaluation de l'absence probable de paiement dans le cas d'emprunteurs bénéficiant de moratoires généraux sur les paiements, la BCE souhaite rappeler aux établissements importants que, conformément aux orientations de l'ABE à ce sujet, ils devraient mener ces évaluations même pendant les moratoires. Une fois qu'un moratoire est arrivé à expiration, les établissements importants évaluent en priorité les emprunteurs qui se retrouvent immédiatement en situation de retard de paiement ou auxquels des concessions sont accordées peu après la fin du moratoire.</p>
<p><b>Classification des expositions et constitution de provisions</b></p> <p>La BCE a observé <b>une large gamme de pratiques en matière de constitution de provisions</b>. Certaines d'entre elles pourraient entraîner une couverture inadéquate du risque de crédit et faire obstacle à une évaluation exacte de la qualité de crédit sous-jacente des expositions. Ces pratiques incluent</p>	<p><b>D'un point de vue prudentiel, des politiques et procédures saines en matière de répartition des expositions dans les différents stades et de constitution de provisions sont essentielles pour assurer une gestion et une couverture adéquates du risque de crédit, notamment l'identification et la gestion en temps utile des débiteurs en difficulté.</b></p> <p><b>Prévisions macroéconomiques aux fins de la norme IFRS 9</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans sa lettre du 1er avril 2020 intitulée « <b>La norme IFRS 9 dans le contexte de la pandémie de coronavirus (COVID-19)</b> »<sup>10</sup>, la BCE recommandait que, à des fins prudentielles, les</li> </ul>

<sup>10</sup> D'après cette lettre, il convient que les banques « attribuent plus de poids aux prévisions macroéconomiques portant sur une période spécifique pour les perspectives à court terme et réduisent systématiquement ce poids au fur et à mesure que la prévision perd de sa pertinence à des horizons plus lointains dans un futur plus éloigné » et qu'elles « utilisent les prévisions à long terme (par exemple, le taux de croissance du PIB à long terme) chaque fois que la prévision spécifique a perdu de sa pertinence ». La lettre indiquait aussi : « Étant donné que les projections macroéconomiques pour la zone euro

<p>notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des approches attentistes lorsque les déclencheurs reposant sur le défaut de paiement ne fonctionnent pas ;</li> <li>• la <b>modification des déclencheurs et des seuils</b> (par exemple l'augmentation des seuils de probabilité de défaut (PD)) ;</li> <li>• des approches biaisées, utilisées dans les cas où des prévisions macroéconomiques sont prises en compte.</li> </ul> <p>La BCE a également observé que <b>des pratiques plus saines sont utilisées pour déterminer</b> les approches des transferts vers le stade 2 lorsque les évaluations individuelles ne sont pas possibles ou que les indicateurs habituels ne fonctionnent pas. Ces pratiques comprennent notamment des évaluations ascendantes/descendantes, l'analyse des secteurs vulnérables et le recours à d'autres indicateurs.</p>	<p>établissements de crédit importants ancrent leurs prévisions dans des <b>projections macroéconomiques régulièrement publiées par la BCE</b>. Cependant, lorsque les prévisions concernant certaines années ne sont plus fiables, les banques ont recours à des prévisions macroéconomiques à long terme reposant sur des données historiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ces recommandations peuvent être considérées comme des orientations sur ce que la BCE considère être la bonne mise en œuvre des politiques comptables d'un point de vue prudentiel et <b>ne sauraient être interprétées comme le relâchement d'exigences comptables existantes. Aussi, et comme exposé dans la lettre du 1<sup>er</sup> avril 2020, même si les établissements importants devraient continuer d'ancrer leurs scénarios de référence IFRS 9 dans les projections macroéconomiques de la BCE de façon non biaisée, lorsque des prévisions macroéconomiques fiables pour des années déterminées sont disponibles, ils devraient en tenir compte et éviter de recourir uniquement à des moyennes de long terme.</b><sup>11</sup> Ceci permet de minimiser et d'atténuer, dans la mesure du possible, d'éventuels effets de falaise, tout en limitant une procyclicité excessive, comme recommandé dans la lettre de la BCE du 1<sup>er</sup> avril 2020. Il est toutefois essentiel que les établissements importants parviennent à un juste équilibre entre le souci d'éviter une procyclicité excessive et celui de s'assurer que le risque auquel ils font face, ou feront face, est reflété de façon appropriée dans leurs déclarations réglementaires.</li> <li>• Les établissements importants évitent aussi de recourir à des approches biaisées stabilisant artificiellement les provisions. Les établissements importants envisagent <b>de parvenir à une distribution équilibrée de scénarios alternatifs autour d'un scénario de référence ancré dans les projections de la BCE.</b></li> <li>• Les considérations ci-dessus sont également prises en compte pour déterminer les provisions du stade 3.</li> </ul> <p><b>Évaluation des augmentations significatives du risque de crédit</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Toute augmentation significative du risque de crédit est</b></li> </ul>
---	---

publiées par la BCE ne concernent que l'année en cours et les deux années calendaires suivantes et que les fourchettes d'incertitude publiées augmentent considérablement au cours de ces années, la BCE estime que, indépendamment de la crise actuelle, les établissements devraient utiliser uniquement les prévisions à long terme qui vont au-delà de l'horizon de ces projections ».

<sup>11</sup> Aux termes des *Bases de conclusions relatives à la norme IFRS 9* (en anglais uniquement), paragraphe BC5.282 : « [...] dans les approches fondées sur l'ensemble du cycle [...], la provision pour pertes ne reflète pas les caractéristiques économiques [...] à la date de déclaration ».

	<p><b>détectée au stade le plus précoce possible, par des évaluations individuelles ou collectives</b>, afin de s'assurer qu'il existe un niveau adéquat de provisions à des fins prudentielles. Le fait que les moratoires ne déclenchent pas automatiquement de reclassification des expositions ne signifie pas que l'obligation d'évaluer si une détérioration des actifs a eu lieu peut être négligée.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est rappelé que, pour les <b>prêts soumis à des moratoires</b>, les <b>déclencheurs complémentaires de transfert</b> vers les stades 2 et 3 exigés aux paragraphes B5.5.1 à B5.5.18 ainsi qu'à l'annexe A de la norme IFRS 9 <b>font l'objet d'une évaluation plus exhaustive</b>. En effet, les déclencheurs reposant sur le défaut de paiement sont quelque peu remis en cause pour ces expositions étant donné que les jours d'arriérés sont comptés uniquement sur la base de l'échéancier des paiements révisé (EBA/GL/2020/02, paragraphe 13)<sup>12</sup>.</li> <li>• <b>Les mesures de renégociation non conformes aux orientations de l'ABE sur les moratoires de paiement constituent généralement un indicateur de transfert au stade 2</b> (ou de dépréciation de créance), <b>sauf si</b> l'établissement important estime, normalement par le biais d'une évaluation propre au client et en s'appuyant sur d'autres indicateurs, que la qualité de crédit ne s'est pas fortement détériorée.</li> <li>• Les établissements importants tiennent compte du paragraphe 5.5.11 de la norme IFRS 9. <b>Toutes les expositions en souffrance depuis plus de 30 jours sont considérées comme ayant subi une forte augmentation du risque de crédit</b>, à moins que l'établissement ne réfute cette présomption au cas par cas et en fournissant des preuves fiables.</li> <li>• Il est rappelé que, outre les données statistiques, la norme IFRS 9, paragraphe B5.5.18, exige des banques qu'elles <b>utilisent des informations qualitatives pour déterminer pour quelles expositions il faut comptabiliser les pertes de crédit attendues sur la durée de vie</b>. Les informations utilisées à cet effet sont conformes aux indicateurs de risque servant au suivi des clients et des portefeuilles et incluent des éléments tels que la renégociation, la hausse de l'endettement, l'incapacité à rembourser et le non-respect de la politique de distribution de crédit.</li> <li>• <b>Le lissage (smoothing) des transferts entre différents stades</b>, pratique qui consiste à fixer des montants ciblés de transferts ou à recourir à la rétro-ingénierie pour atteindre ces objectifs (par exemple en définissant <i>ex ante</i> le quantile souhaité pour le portefeuille de prêts devant être placé en stade 2 à long terme ou en ajustant les seuils de transfert en fonction de quantiles prédéfinis), <b>est évité</b> au nom d'une gestion prudente des risques, afin d'assurer un niveau adéquat de provisions.</li> </ul>
--	--

<sup>12</sup> Cf. également « *Statement on the application of the prudential framework regarding Default, Forbearance and IFRS 9 in light of COVID19 measures* » (déclaration sur l'application du cadre prudentiel concernant le défaut, la renégociation et la norme IFRS 9 à la lumière des mesures liées à la COVID-19, en anglais uniquement), ABE, 25 mars 2020, p. 4.

- Il est rappelé que les **déclencheurs de transfert définis en termes absolus** (niveau absolu de PD ou augmentation absolue de PD) **ne sont généralement pas considérés comme conforme aux IFRS**<sup>13</sup>.
- En outre, **les seuils internes utilisés pour déterminer si une augmentation importante du risque de crédit a eu lieu sont conformes aux pratiques optimales élaborées depuis l'introduction de la norme IFRS 9** et ne sont pas abaissés lorsque la qualité de crédit du portefeuille se dégrade ou devient plus volatile<sup>14</sup>.
- **Les seuils sont également cohérents entre portefeuilles et ne favorisent pas systématiquement les emprunteurs plus risqués** (ce qui serait possible, par exemple, en appliquant des seuils relatifs de transfert plus élevés aux emprunteurs présentant généralement une PD plus forte, une moins bonne notation à l'octroi du prêt ou des migrations plus volatiles entre notations<sup>15</sup>). À cet égard, les établissements importants, conformément au *Manuel de l'AQR*<sup>16</sup> et à la *Note méthodologique de l'ABE sur un test de résistance à l'échelle de l'UE*<sup>17</sup>, examinent si une multiplication par trois de la PD (annualisée) sur la durée de vie par rapport à sa première comptabilisation pourrait être considérée comme une présomption d'augmentation significative du risque de crédit. Ces niveaux sont compatibles avec ceux observés par la BCE lors d'enquêtes quantitatives récentes menées auprès d'un échantillon d'établissements importants avant le déclenchement de la pandémie de COVID-19. Pour garantir un niveau suffisant de provisions, ce seuil bien établi n'a donc pas été abaissé durant la pandémie.

**Recours à des superpositions de modèles (overlays) lors de l'application de la norme IFRS 9**

<sup>13</sup> Aux termes de la norme IFRS 9, paragraphe B5.5.9, lorsqu'il s'agit de déterminer l'importance d'une augmentation du risque de crédit, « une variation donnée, en valeur absolue [...] sera considérée comme plus importante pour un instrument financier qui présentait initialement un risque [...] plus faible que pour un instrument financier qui présentait initialement un risque [...] plus grand ». Une augmentation absolue de PD n'est pas adaptée pour déterminer l'importance d'une hausse du risque de crédit, à moins que tous les instruments auxquels est appliqué un déclencheur absolu présentent le même niveau de risque initial ou que les instruments bénéficient encore de l'exemption pour faible risque de crédit.

<sup>14</sup> Selon la norme IFRS 9, paragraphe 5.5.9, l'évaluation d'une augmentation importante du risque de crédit doit reposer sur des « informations raisonnables et justifiables qu'il est possible d'obtenir sans devoir engager des coûts ou des efforts déraisonnables ». Dans la mesure où des informations raisonnables et justifiables résultent d'un modèle interne de PD, le seuil à partir duquel le modèle révèle une augmentation importante de la PD doit être pris en compte de façon cohérente pendant toute la durée d'utilisation du modèle. Les modifications du modèle ayant une incidence sur ce seuil sont soumises à des processus adéquats de gouvernance et de validation du modèle. Ceci s'applique également aux notations externes utilisées comme informations raisonnables et justifiables, c'est-à-dire que le seuil à partir duquel les notes externes peuvent faire apparaître une augmentation significative doit être pris en compte de manière cohérente.

<sup>15</sup> Selon les paragraphes 2.12 et 2.15 du cadre conceptuel de l'information financière, les informations financières doivent être neutres et sans parti pris.

<sup>16</sup> Cf. *Examen de la qualité des actifs – Manuel pour la phase 2* (en anglais uniquement), Supervision bancaire de la BCE, juin 2018.

<sup>17</sup> Cf. *Test de résistance 2020 à l'échelle de l'Union européenne – Note méthodologique* (en anglais uniquement), ABE, novembre 2019.

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Étant donné le niveau d'incertitude actuel, il peut être nécessaire d'utiliser des données d'entrée de modèle subjectives et des ajustements du modèle de base (ou <i>overlays</i>). Cependant, <b>les données d'entrée subjectives vont dans le même sens que les preuves objectives et vérifiables telles que les variables macroéconomiques observables et les prévisions prospectives.</b> Les <i>overlays</i> reposent sur des processus adéquatement documentés et sont soumis à une surveillance stricte de la gouvernance, ce qui permet de s'assurer que les processus documentés sont suivis de façon cohérente dans la durée et pour toutes les expositions<sup>18</sup>.</li> <li>• Les emprunteurs subissent l'incidence (directe ou indirecte) de la pandémie de COVID-19 à des degrés différents, en fonction du secteur auquel ils appartiennent. De ce point de vue, <b>les informations macroéconomiques et/ou les effets négatifs sur des secteurs spécifiques pourraient indiquer qu'il y a eu une augmentation significative du risque de crédit pour les expositions concernées par ces effets négatifs</b><sup>19</sup>. Un transfert en stade 2 peut s'avérer nécessaire uniquement en raison de ces circonstances particulières, sauf si des informations plus granulaires sont disponibles et montrent que les expositions peuvent rester en stade 1. En recourant à une approche plus différenciée, il peut être possible de réfuter la présomption selon laquelle les effets défavorables provenant de l'environnement opérationnel, financier et économique concernent l'ensemble du portefeuille.</li> <li>• <b>S'il n'est pas possible de réaliser une évaluation du crédit d'un client donné</b> en raison du manque d'informations sur ce client, <b>les établissements importants utilisent les approches descendante et ascendante</b> requises par la norme IFRS 9 (paragraphe B5.5.6, IE38 et IE39). Pour appliquer l'approche descendante, les établissements importants ont recours à un échantillonnage représentatif pour évaluer les détériorations du crédit. Les résultats obtenus servent ensuite à estimer la proportion d'un portefeuille pour laquelle il faut constituer des provisions pour pertes attendues sur la durée de vie. Une autre solution consisterait à utiliser des approches analytiques pour déterminer systématiquement dans quelles parties d'un portefeuille le risque de crédit n'a pas augmenté de façon importante (par exemple grâce à des tables de migrations représentatives si les notations individuelles ne sont pas disponibles, ces tables dépendant normalement de l'état de</li> </ul>
--	---

<sup>18</sup> Cf. paragraphe 33, point f), des orientations de l'ABE sur les pratiques de gestion du risque de crédit et la comptabilisation des pertes de crédit attendues par les établissements de crédit (ABE/GL/2017/06).

<sup>19</sup> Les preuves rassemblées par la BCE sur les modèles des établissements importants participants montrent qu'une baisse de 3 % du PIB entraîne, en moyenne, une multiplication par trois de la PD. En outre, certains secteurs pâtissent d'une dégradation évidente de leur environnement opérationnel. Aux termes de la norme IFRS 9, paragraphe B5.5.17, points f) et i), un établissement de crédit important doit tenir compte de toutes les évolutions défavorables « touchant la conjoncture commerciale, financière ou économique » de l'emprunteur.

	<p>l'économie).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Le forçage (override) par la Direction d'approches quantitatives établies est généralement évité.</b> Il ne s'applique qu'au niveau le plus granulaire possible et <b>sous réserve de solides procédures de gouvernance et de validation.</b> Plus généralement, un forçage ne concerne que de faibles parts du portefeuille bancaire pour une durée limitée : il repose sur une justification claire, étayée par des preuves.</li> </ul>
<p><b>Processus d'attribution des notes et quantification des paramètres de risque</b></p> <p>La BCE a observé que, dans certains cas, la détérioration importante de l'environnement économique n'avait pas été suffisamment prise en compte dans la quantification des paramètres de risque.</p>	<p><b>Les paramètres relatifs au risque sont évalués de façon adéquate afin de refléter exactement l'augmentation du risque de crédit sur la situation de fonds propres des établissements importants.</b></p> <p>Les établissements importants tiennent compte des effets de la COVID-19 et des mesures d'atténuation afférentes (c'est-à-dire les garanties publiques et les moratoires sur les paiements) dans leur processus d'attribution des notes et leur quantification des paramètres de risque, conformément aux exigences réglementaires en vigueur, à leurs modèles et procédures approuvées ainsi qu'au règlement délégué (UE) n° 529/2014.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>En cas de modification</b> (par exemple gel ou exclusion d'une composante ou d'une variable du modèle de PD, moindre fréquence des nouvelles notations, etc.), <b>les établissements seraient dans l'obligation d'évaluer le caractère significatif de la modification apportée au modèle</b> et d'informer en conséquence les autorités compétentes/de leur demander leur autorisation<sup>20</sup>.</li> <li>• L'octroi d'un moratoire de paiement (respectant ou non les orientations de l'ABE) <b>ne conduit généralement pas à une amélioration des valeurs des facteurs de risque</b> par rapport à celles d'avant la COVID-19, ce qui va dans le sens de la détérioration importante de l'environnement économique.</li> <li>• En ce qui concerne les <b>moratoires non conformes aux orientations de l'ABE</b>, les établissements importants reflètent l'événement restructurant sur la note qu'ils attribuent, adoptant une approche prudente si le modèle ne le prend pas explicitement en compte.</li> <li>• Si une tendance indiquant un ralentissement économique plus prononcé que dans les estimations actuelles venait à se matérialiser, une possible révision à la hausse des estimations des pertes en cas de défaut et des facteurs de conversion du crédit offre l'avantage de faciliter une gestion des risques en bonne et due forme. Elle permet une comptabilisation en temps utile des effets de la pandémie de COVID-19 et évite de devoir procéder plus tard à une « énorme révision à la hausse ».</li> </ul>

<sup>20</sup> Comme prévu par le règlement délégué (UE) n° 529/2014 de la Commission.

<p><b>Valorisation des sûretés</b></p> <p>Il est nécessaire de mettre au point des <b>valorisations à jour et bien attestées des sûretés</b> pour évaluer la qualité des prêts et l'adéquation des provisions.</p>	<p>Conformément aux lignes directrices de la BCE pour les banques en ce qui concerne les prêts non performants (<i>non-performing loans</i>, NPL), <b>les établissements importants contrôlent régulièrement les valorisations individuelles des garanties détenues pour toutes les expositions</b>, soit au moins une fois par an pour un bien immobilier commercial et au moins une fois tous les trois ans pour un bien immobilier résidentiel. <b>Les valorisations doivent être actualisées si nécessaire.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La valorisation d'une sûreté immobilière doit être actualisée individuellement au moment du classement du prêt en tant qu'exposition non performante et au moins une fois par an tant qu'il reste dans cette catégorie.</li> <li>• Des valorisations plus fréquentes sont réalisées si le marché est soumis à d'importantes évolutions négatives et/ou s'il existe des signes d'une forte diminution de la valeur de la sûreté en question.</li> </ul>
<p><b>Gouvernance et implication des organes de direction</b></p> <p>Dans certains cas, la BCE a observé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une <b>implication insuffisante</b> des organes de direction dans la surveillance et la gestion de la réponse à la COVID-19 ;</li> <li>• des lacunes dans l'<b>agrégation des données</b> et des <b>problèmes de qualité des données</b> dans les rapports sur la COVID-19 ;</li> <li>• une participation trop faible de l'audit interne et des fonctions de contrôle interne.</li> </ul>	<p><b>Une gouvernance adaptée et l'implication des organes de direction<sup>21</sup> sont de la plus haute importance pour garantir une réaction adéquate aux défis posés par la pandémie de COVID-19.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les organes de direction <b>exercent une surveillance adéquate des éléments critiques de la gestion du risque de crédit. Ils réalisent notamment les tâches suivantes :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ un examen des critères d'octroi de crédit, de l'appétence pour le risque et de la stratégie des établissements importants dans des scénarios macroéconomiques réalistes ;</li> <li>○ des modifications importantes des cadres prudentiels et comptables ;</li> <li>○ une vérification du caractère approprié des mandats confiés aux groupes de travail constitués pour lutter contre la crise de la COVID-19.</li> </ul> </li> <li>• Assurer une <b>séparation des fonctions stricte et efficace entre les processus d'octroi des prêts, de suivi des risques ainsi que de collecte et de restructuration</b>, dans un contexte où la nécessité d'une réaction rapide à la pandémie peut inciter à mélanger des activités normalement attribuées à des fonctions et rôles distincts des première et deuxième lignes de défense<sup>22</sup>.</li> <li>• Les <b>fonctions d'audit interne et de contrôle interne évaluent et suivent de façon adéquate les processus relatifs aux risques découlant de la COVID-19</b> ainsi que la mesure du risque qui en résulte, garantissant que le cadre prudentiel</li> </ul>

<sup>21</sup> Le terme « organes de direction » désigne à la fois les fonctions exécutives et de surveillance prudentielle.

<sup>22</sup> Comme indiqué dans les lignes directrices pour les banques en ce qui concerne les prêts non performants, la BCE s'attend à ce que les unités de résolution des NPL (« *work-out units* ») soient opérationnellement indépendantes des unités chargées de l'octroi et de la classification des prêts.

	<p>pertinent a été correctement interprété.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les <b>rapports internes et externes relatifs aux mesures de soutien</b> sont conformes aux orientations de l'ABE sur les moratoires de paiement et aux exigences prudentielles, de sorte que les établissements importants peuvent les agréger au niveau consolidé.</li></ul>
--	--

## Annexe 2

Dans leur réponse, les établissements importants devraient fournir un niveau de détails qualitatifs et quantitatifs suffisant pour permettre à la JST de comprendre comment chacun d'entre eux entend remédier aux lacunes détectées en lien avec les clarifications exposées dans les sous-paragraphes de l'annexe 1. Si vous avez déjà soumis certaines informations à l'ABE ou à la BCE, nous vous prions de ne pas nous les renvoyer, mais simplement de vous y référer. Veuillez structurer votre réponse selon le modèle ci-dessous.

1. Observations générales
2. Classification (évaluation relative à la renégociation – *forbearance* – et à l'absence probable de paiement)
3. Répartition dans les différents stades et constitution de provisions conformément à la norme IFRS 9
4. Prévisions financières à utiliser pour la gestion des risques
5. Valorisation des sûretés
6. Processus d'attribution des notes et quantification des paramètres de risque
7. Gouvernance et implication des organes de direction